

DECISION DCC 11-076

DU 29 NOVEMBRE 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2010 enregistrée à son Secrétariat le 30 juillet 2010 sous le numéro 1348/114/REC, par laquelle Monsieur Philippe AKPO forme devant la Haute Jurisdiction un recours relatif à la « très grave erreur d'appréciation de la Cour d'Appel de Cotonou dans le jugement rendu par défaut ... dans l'affaire n° 11/98 du 04 février 1998. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Les fonctions ministérielles et autres s'exerçaient sans autre salaire que celui de son corps de provenance, ni indemnité ou prime de quelque nature. Excès de zèle ou patriotisme ? Chacun est aujourd'hui fixé sur la situation.

J'aurais pu, pour ma part, user de mon droit régalien, comme tous les autres membres du gouvernement. Mais, en raison de

mon engagement dans le processus du 26 octobre 1972, je ne pouvais me permettre de donner l'opportunité à mes ennemis de m'atteindre par cuisinier interposé.

C'est dire que je ne me serais jamais trouvé en présence du sieur Gnacadja, fut-il le diable incarné.

Passé aux Enseignements Maternel et de Base, j'avais enfin décidé de jouir de mon droit, au même titre que les autres Ministres.

La fonction ministérielle oblige l'Etat à fournir à chaque Ministre et selon sa volonté :

- 1 logement de fonction avec gens de maison ou cuisinier ;
- 1 véhicule de fonction avec chauffeur et 1 garde du corps.

Monsieur Gnacadja Raphaël, en quête d'un emploi de cuisinier, avait été mis en contact avec moi.

Comme il ne revenait pas au Ministre de recruter pour l'Etat, mais d'indiquer un postulant, j'avais fait conduire à Porto-Novo, le sieur Gnacadja qui avait été mis en contact avec la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Enseignements Maternel et de Base. Tous les documents nécessaires au recrutement de Gnacadja par le Ministère de la Fonction Publique et du Travail lui avaient été indiqués. Dès lors, les échanges de correspondance entre la Fonction Publique et la Direction des Affaires Administratives et Financières de mon Ministère avaient été amplifiés à Gnacadja qui se garde bien de les montrer. » ; qu'il développe : « ... En attendant son recrutement effectif par la Fonction Publique pour le compte de l'Etat, Gnacadja Raphaël était l'objet de toute notre attention, mon épouse, mes enfants et moi-même. Ainsi, il prenait ses repas matin, midi et soir à la maison. Il emportait les restes des repas pour sa famille le soir. Il recevait chaque mois des dotations de vivres frais dans celles destinées aux écoles et cantines. Ma famille lui venait en aide pour soigner sa femme et ses enfants malades. Pour sortir de la situation alarmante qui était celle de sa mère malade, je lui avais concédé un prêt de trente cinq mille (35 000) francs qu'il se devait de rembourser dès la régularisation de sa situation...

Tel un couperet, l'Etat révolutionnaire avait pris cette décision qui prenait tout le monde de court. Elle frappait plusieurs centaines d'agents, sans distinction aucune. Monsieur Gnacadja s'en était allé de chez moi avec remise de ce qu'il me devait. Il avait donc attendu la Conférence des Forces Vives de février 1990 pour refaire surface en me convoquant à la Direction

de la Main d'œuvre de Cotonou. Je m'étais néanmoins présenté pour expliquer la vérité des faits. Ainsi, d'échelon inférieur au niveau supérieur, mon cuisinier m'avait entraîné au Tribunal de Cotonou. Tous mes efforts et tentatives pour faire la lumière sur le dossier Gnacadja avaient été balayés d'un revers de main.

Les juges, trop imbus de leur autorité et leur autonomie, ne pouvaient rien comprendre à la complémentarité de l'Exécutif et du Judiciaire dans le présent dossier. Et comme ils devaient l'exprimer dans un point de leur Arrêt, ils avaient trouvé que, étant membre du Gouvernement, je devais savoir qu'il y avait gel de recrutement et ne pas engager la procédure de recrutement de Gnacadja...

Je me refuse d'être le bouc émissaire d'un système politique national généralisé et accusé de tous les "péchés" de Caïen.

Au demeurant, le cuisinier Raphaël, qui est très intelligent, sait qu'il ne pouvait rien contre l'Etat, en raison des centaines de déflatés qui avaient le même sort que lui.

Comptant sur tous ses parents à tous les coins et recoins de l'appareil judiciaire de mon pays, il avait été poussé contre la personne de Philippe AKPO, citoyen dans ses fonctions de Ministre de la République. » ; qu'il précise : « ... Face à une telle parodie de justice de la part de cadres émérites pouvant eux-mêmes être appelés aux fonctions ministérielles du jour au lendemain, je m'étais rapproché du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme d'alors, Monsieur Dorothee SOSSA.

Surpris et très sensible à mon infortune, il avait été de ceux qui avaient œuvré pour me calmer et éviter le pire.

Il avait alors chargé le juge Guézo Olivier, Directeur de la Législation et actuel membre du Conseil Economique et Social, dudit dossier. Depuis j'avais connu un calme qui vient d'être remis en cause par l'huissier de justice Léopold Tchibozo, après plus de 23 ans.

Revenu d'une évacuation sanitaire en France depuis seulement huit (08) mois, je connais en ce moment une rechute de ma santé, en raison du stress que me cause cette affaire on ne peut plus humiliante pour ma personne.

Mon réconfort tient quelque peu au fait que nous sommes à la réflexion collective pour l'appréciation de nos cinquante années de notre indépendance. » ; qu'il demande en conséquence

à la Cour « ... d'arrêter toutes ces méchancetés et béninoiseries, toute cette persécution morale et mentale dont "sont" victimes, "ses" enfants, "son" épouse et "sa" famille, depuis 1990... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Philippe AKPO tend à faire intervenir la Haute Juridiction dans l'exécution de l'Arrêt n° 11/98 du 04 février 1998 de la Cour d'Appel de Cotonou dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Raphaël GNANCADJA ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Philippe AKPO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-

